

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

\*\*\*\*\*

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 00133

Genève, le

13 AVR. 2018

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, et a l'honneur de lui transmettre la contribution du Sénégal au questionnaire sur « la question des conseils judiciaires nationaux et autres mécanismes chargés de sélectionner, désigner, promouvoir, transférer, suspendre ou révoquer des juges ».

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à Genève, de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

**GENEVE**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*  
MINISTRE DE LA JUSTICE

**Contribution du Gouvernement du Sénégal au questionnaire sur les conseils judiciaires nationaux de Monsieur Diego Garcia-Sayan, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats**

Par lettre du 12 décembre 2017, adressée à son Excellence Coly Seck, Ambassadeur, Représentant Permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Monsieur Diego Garcia-Sayan, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, sollicite la contribution du Gouvernement du Sénégal au rapport sur les conseils judiciaires.

**Ci-dessous les réponses du Gouvernement du Sénégal.**

*Question 1 : Veuillez indiquer s'il existe un organisme ou un autre mécanisme au niveau national chargé de sélectionner, désigner, promouvoir, transférer, suspendre ou révoquer des juges dans votre pays. Quelle est la dénomination exacte de cet organisme ou mécanisme ? Quel est le fondement juridique régissant sa création (par exemple dispositions constitutionnelles, droit commun ou autre ?)*

**Réponse :** Il existe effectivement au Sénégal un organisme chargé de sélectionner, désigner, promouvoir, transférer, suspendre ou révoquer les juges. Cet organisme s'appelle le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) et il a été institué par l'ordonnance n° 60.16 du 3 septembre 1960 modifiée par la loi organique n° 92.26 du 30 mai 1992. Il intervient essentiellement à deux moments de la carrière du magistrat: lors des nominations et en cas de poursuites disciplinaires. Il est aussi associé à l'exercice du droit de grâce.

Son fondement constitutionnel est l'article 60 de la Constitution du 26 août 1960.

La composition du Conseil et ses attributions sont régies par la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Question 2 :** *Veillez fournir des informations sur la composition de cet organe ou mécanisme (nombre et qualifications des membres), la procédure de nomination de ses membres et la durée de leur mandat. Veillez également fournir des informations sur les ressources humaines et financières de cet organisme ou mécanisme (par exemple, nombre d'employés et leurs qualifications, budget annuel).*

**Réponse :** Présidé par le Président de la République et ayant pour vice-président le Ministre de la Justice, le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de membres de droit et de membres élus.

La liste des membres de droit est établie par l'article 2 de la loi organique. Il s'agit du Premier Président et du Procureur général près la Cour suprême, des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près les cinq Cours d'appel de Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor et Thiès.

Les membres élus sont, aux termes de l'article 3 de ladite loi, quatre magistrats élus par les différents collèges de magistrats (le collège des magistrats de la hors hiérarchie, le collège des magistrats du premier grade et le collège des magistrats du deuxième grade), pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. A côté des titulaires, quatre suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Il est à noter que chaque collège de magistrats élit en son sein un membre, sauf le collège des magistrats du deuxième grade qui a deux représentants.

Concernant les ressources financières, l'article 21 de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature dispose : « *Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère de la Justice* ». Pour les ressources humaines, le Conseil dispose d'un Secrétaire général.

**Question 3 :** *Veillez fournir des informations détaillées sur la législation et la pratique en vigueur dans votre pays en ce qui concerne :*

*a) la sélection et la désignation des candidats aux fonctions judiciaires et les critères utilisés pour leur sélection et nomination (par exemple, qualifications, intégrité, compétence et efficacité) ;*

*b) les conditions de service et l'inamovibilité des juges ;*

*c) la promotion des juges ;*

*d) le transfert des juges ;*

*e) les procédures disciplinaires à l'égard des juges.*

*Quel est le rôle joué par cet organisme ou mécanisme national en ce qui concerne les questions mentionnées ci-dessus ?*

**Réponse :** Au Sénégal, la carrière des magistrats est régie par la loi organique n° 2017-10 du 17 juin 2017 portant statut des magistrats qui a abrogé la loi 92-27 du 30 mai 1992.

Aux termes de l'article 3 dudit texte : « *Les magistrats de la Cour suprême, des cours d'appel et les chefs des juridictions hors classe ou de première classe sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie les plus anciens et, en cas de nécessité parmi les magistrats du premier grade en qualité d'intérimaire* ». L'article 4 prévoit que « *les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature* ».

Selon l'article 8 de la loi organique portant organisation et fonctionnement du CSM, lorsque le Conseil statue sur la nomination des magistrats, il est présidé par le Président de la République ou par le Ministre de la Justice lorsque celui-ci le lui autorise. Pour délibérer valablement, le Conseil doit comprendre, outre son président, au moins les deux tiers de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis, selon l'article 79 de la loi portant Statut des magistrats, à des conditions d'ancienneté selon le grade et le groupe auquel appartient le magistrat.

Il convient de noter qu'en tout état de cause, les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent de ce fait, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi, relatives aux règles de suppléance. Ils peuvent cependant, lorsque les nécessités du service l'exigent, être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement.

S'agissant de l'avancement des magistrats, il est régi par les articles 81 et suivants de la loi portant statut des magistrats. Il comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Pour l'avancement au premier grade, l'article 81 prévoit qu'il n'est dû :

- qu'au choix après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- après deux ans (02) années de service effectif au cinquième échelon du deuxième grade.

Aux termes de l'article 82, « *les magistrats doivent réunir les conditions cumulatives suivantes pour être promus au grade supérieur :*

*1°) avoir dix (10) ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;*

*2°) être inscrit au tableau d'avancement... ».*

*Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté ».*

Les propositions en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont faites par les Chefs de Cour au Ministre de la Justice lors de l'envoi des fiches d'évaluation des magistrats. Pour l'établissement du tableau, l'article 84 exige qu'il soit « *procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les magistrats proposables,*

*compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des appréciations motivées formulées par le supérieur hiérarchique ayant pouvoir d'évaluation... ».*

Le tableau est dressé par le Conseil supérieur de la Magistrature en raison du nombre de postes vacants, et le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de la moitié. Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi organique sont rayés d'office, du tableau d'avancement, par arrêté du ministre de la justice.

Pour la discipline des juges, il convient de noter que le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature. La faute disciplinaire du magistrat peut résulter du manquement par celui-ci de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de ses fonctions. Dans le cas où un magistrat qui est sous leur autorité commet une faute disciplinaire, les chefs de Cours peuvent, en dehors de toute action disciplinaire, donner un avertissement à celui-ci. Mais cet avertissement est retiré du dossier du magistrat, lorsqu'au bout de trois ans aucun nouvel avertissement n'est intervenu.

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 20. Ces sanctions sont :

➤ **Les sanctions du premier degré :**

- 1°) le blâme ;
- 2°) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3°) le déplacement d'office ;

➤ **Les sanctions du deuxième degré :**

- 1°) le retrait de certaines fonctions ;
- 2°) l'interdiction temporaire de fonctions pour une durée de trois (03) mois à un (01) an ;

3°) l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de juge unique pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans ;

4°) l'abaissement d'échelon ;

5°) la rétrogradation ;

6°) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

7°) la révocation avec droits à pension ;

8°) la révocation sans droits à pension.

Le magistrat contre qui une procédure d'enquête est ouverte a droit à la communication de son dossier, ainsi que toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Il en est ainsi aussi pour son conseil.

Lorsque le Ministre de la Justice est saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat il peut, s'il y a urgence, sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. Mais cette interdiction temporaire ne porte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit ainsi.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, le Conseil de discipline n'a pas été saisi par le Ministre de la Justice, l'interdiction temporaire cesse de produire ses effets de plein droit. Pour les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

*4. Si cet organisme ou mécanisme national n'a aucun rôle à jouer relativement à ces questions, veuillez fournir des informations détaillées sur la législation et la procédure en vigueur pour :*

*a) la sélection et la désignation des juges ;*

*b) le transfert et la promotion des juges ;*

*c) les procédures disciplinaires à l'égard des juges.*

**Réponse :** Comme déjà indiqué dans les réponses aux questions n° 1 et 3, cet organisme est celui qui, au Sénégal, a la charge de toutes les questions relatives à la sélection, la désignation, le transfert, la promotion et les procédures disciplinaires à l'égard des juges.